



## **Note de position**

**Actualisation des Positions sur les Allocations d'études**

Votée le 29.06.2022 à Liège

## I. PRÉAMBULE

L'octroi d'une allocation d'études garantit à son/sa bénéficiaire la gratuité des supports de cours, du minerval et des frais d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. **Alors que l'enseignement supérieur n'est toujours pas gratuit et que le coût de la vie augmente, le mécanisme d'allocations d'études est donc de nature à démocratiser l'accès aux études. Pour autant, ce mécanisme est imparfait et rate sa cible dans un nombre non négligeable de cas.**

Tout en priorisant l'adoption de mesures structurelles de diminution du coût des études et de lutte contre la précarité étudiante, la Fédération des étudiant·e·s francophones doit donc s'investir dans la (les) réforme(s) du mécanisme à venir pour en garantir la meilleure efficacité et la parfaite adéquation avec la situation des étudiant·e·s. Depuis l'adoption des notes de positions relatives au système d'allocations d'études (portant les numéros 88 et 93), des modifications décrétales ont été adoptées, justifiant l'intérêt d'actualiser la position de la Fédération.

Notons qu'en 2019, la condition de finabilité dans la décision d'octroi d'une allocation d'étude a été supprimée suite à la mobilisation du mouvement étudiant en réaction à l'action de la DAPE et du gouvernement de demander le remboursement du montant de l'allocation auprès des étudiant·e·s l'ayant perçue sans être finables.

## II. RÉFORME

La dernière réforme à ce jour du système d'allocations d'études date de la fin de l'année 2021.

Notons à ce stade une simplification des textes en la matière. En effet, alors qu'il existait 14 textes légaux, la réforme porte ce nombre à 4 textes, à savoir :

- Un décret sur les allocations d'études du 18 novembre 2021 ;
- Trois arrêtés du gouvernement de la Communauté française :
  - Sur la procédure dans l'enseignement secondaire ;
  - Du 28 janvier 2021 sur la procédure dans l'enseignement supérieur (avec un effet rétroactif au 1er juillet 2020);
  - Du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

### a. Le décret du 18 novembre 2021 sur les allocations d'études

Précisons que ci-après, le décret du 18 novembre 2021 sera appelé « le décret ». Nous précisons les autres textes juridiques éventuellement mentionnés.

#### • BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION :

Deux modifications sont apportées au sujet des bénéficiaires de l'allocation.

Premièrement, le décret précise la situation des étudiant·e·s reconnu·e·s réfugié·e·s, apatrides ou bénéficiant de la protection subsidiaire. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une allocation d'études. Dans l'AR du 17 mai 1977, seule la situation des réfugié·e·s politiques était abordée.

Ce changement augmente donc le champ d'application de la disposition et apporte une plus grande sécurité juridique grâce à son exhaustivité.

Deuxièmement, dans le régime antérieur (AR du 17 mai 1997), les étudiant·e·s hors UE qui n'étaient ni reconnu·e·s réfugié·e·s ou apatrides ou qui ne bénéficiaient pas de la protection subsidiaire devaient justifier d'un parcours de 5 années d'étude en Belgique et totaliser 5 années de résidence en Belgique.

Le décret prévoit désormais que de tel·le·s étudiant·s doivent uniquement justifier de 5 années de résidence en Belgique.

#### • REMBOURSEMENT DE L'ALLOCATION APRÈS ABANDON DES ÉTUDES :

Selon l'AGvt du 26 juin 1991, le système de remboursement de l'allocation en cas d'abandon d'études prévoyait 4 tranches relatives à 4 dates différentes. Le·la bénéficiaire devait rembourser :

- ➔ 80% si arrêt des études avant le 1er janvier
- ➔ 60% si arrêt des études entre le 1er janvier et le 1er mars
- ➔ 50% si arrêt des études entre le 1er mars et le 1er mai
- ➔ 40% s'il ne présentait pas tous ses examens.

À présent, le décret dispose que le remboursement s'effectuera selon 2 tranches :

- 80% si arrêt des études avant le 1er janvier
- 50% si arrêt des études après le 1er janvier.

En outre, il ne contient pas de précision concernant les étudiant·e·s qui ne présenteraient pas leurs examens. Nous savons toutefois que le fait de ne pas se présenter à un examen ne peut pas être assimilé à un abandon d'étude.

Si cette modification apporte une simplification administrative, il est permis de s'interroger sur le fait de ne pas avoir conservé la tranche la plus basse de 40%. De plus, la distinction entre les étudiant·e·s qui arrêtent après le 2 janvier et les autres n'apparaît plus.

#### • REMBOURSEMENT DE L'ALLOCATION INDUMENT PERÇUE :

Le décret du 07 novembre 1983 anciennement applicable prévoyait que le·la bénéficiaire qui ne satisfaisait pas aux conditions requises au moment de l'octroi l'allocation mais qui l'avait tout de même perçue, à la suite d'une erreur de l'administration, devait la rembourser.

L'article 10 du décret actuel prévoit, quant à lui, que les montants sont définitivement acquis s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de 5 ans à partir du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée.

A la suite d'une demande de la FEF en raison de la situation de nombreux·ses étudiant·e·s dans ce cas, le projet de décret ne mentionnait initialement pas ce délai de 5 ans. Les montants étaient dès lors acquis s'ils étaient perçus à la suite d'une erreur de l'administration. Ce point n'a toutefois pas été maintenu.

#### • CONSEIL SUPÉRIEUR DES ALLOCATIONS D'ÉTUDE :

L'organisation du CSAE a été modifiée. D'une part, le conseil doit rendre son avis dans les 60 jours mais ce délai peut être plus court à la demande du Gouvernement.

D'autre part, sa composition est modifiée :

- Présence de 3 représentant·e·s de la COVEDAS qui ne sont pas représentant·e·s d'une organisation représentative des étudiant·e·s
- Présence de 1 fonctionnaire général ayant en charge les allocations d'études
- Il n'y a plus de représentant·e·s des milieux économiques.

Le dernier point est positif. Par contre, il faut noter qu'un siège précédemment occupé par les représentant·e·s étudiant·e·s a été supprimé ce qui est un mauvais signal à l'égard de la nécessaire concertation.

Enfin, le conseil peut faire appel à des expert·e·s dans le cadre de ses missions.

**b. L'AGvtCF du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études**

Pour faire référence à ce texte, nous parlerons de « l'AGvt ». Lorsque d'autres textes seront mentionnés, leur intitulé ou leur date de promulgation seront précisés.

**• DOCUMENTS À FOURNIR :**

L'ancien régime (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016, article 1) exigeait la production d'une composition de ménage établie en Belgique pour la demande d'allocations.

L'AGvt dispose désormais que les candidat·e·s travaillant en Belgique – et ressortissant d'un État membre de l'UE, d'un État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse – peuvent produire un document analogue à la composition de ménage délivré par l'autorité compétente en la matière.

Cette précision simplifie la procédure administrative. Toutefois, peu d'étudiant·e·s se trouvent dans ces conditions et aucune précision n'est apportée sur la nature du document analogue à la composition de ménage.

• **REVENUS PRIS EN COMPTE :**

Selon l'article 1er de l'AGvtCF du 21 septembre 2016 précité, les revenus suivants n'étaient pas pris en compte pour le calcul de l'allocation d'études :

- Revenus du·de la candidat·e
- De ses frères et sœurs
- Des pairs aidant·e·s
- De ses colocataires ou de son·sa propriétaire d'immeubles donnés en location au·à la candidat·e

Dorénavant, l'AGvt indique que les revenus du·de la candidat·e sont pris en compte s'il dispose d'un AER commun avec un·e autre membre de sa composition de ménage.

Les revenus suivants sont donc exclus :

- Ceux du·de la candidat·e s'il ne dispose pas d'un AER commun avec un autre membre de sa composition de ménage
- Ceux des frères et sœurs du·de la candidat·e
- Ceux des propriétaires d'immeubles donnés en location au·à la candidat·e ou ceux de ses colocataires s'ils disposent d'un bail de colocation ou de tout autre document attestant de la colocation.

La notion de pair aidant·e n'apparaît plus dans cette version du texte.

• **LOGEMENT DES CANDIDAT·E·S BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION :**

Dans l'AGvtCF du 21 septembre 2016 (article 3), le logement loué par le·la candidat·e ne pouvait pas être donné en location par un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette condition est modifiée. Désormais que le logement ne peut pas être donné en location par un parent du premier degré seulement. Une condition défavorable aux étudiant·e·s est dès lors supprimée.

• **FORFAIT POUR LES ÉTUDIANT·E·S EXTERNES HABITANT À PLUS DE 20KM :**

L'AGvt étend la majoration du forfait de 50 euros prévue dans le régime antérieur pour les étudiant·e·s externes habitants à plus de 20 km de l'établissement. En effet, cette majoration s'applique à davantage de titres de transport. Initialement prévue pour l'abonnement SNCB, elle concerne désormais l'abonnement « d'une société publique de transport en commun » (SCNB, TEC, STIB ou De Lijn).

Ce changement apporte plus de cohérence. Il était illogique que les autres titres de transport en commun ne soient pas valorisés comme la SNCB.

• **MAJORATION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE :**

L'AGvtCF du 21 septembre 2016 permettait une majoration du nombre de personnes à charge d'autant d'unités que d'étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s dans l'enseignement supérieur de plein exercice reconnu et habilité par la Communauté française.

L'article 9 de l'AGvt actuel prévoit que cette majoration s'applique également aux étudiant·e·s figurant sur la composition de ménage du·de la candidat·e qui suivent des études à l'étranger (telles que prévues à l'article 2, §4 du décret du 18 novembre 2021 précédemment commenté).

Dès lors, cette modification prend en compte davantage de situations, par exemple le cas de candidat·e·s dont les frères ou sœurs étudient à l'étranger.

• **« FORFAIT CHANGEMENT » :**

Plusieurs modifications sont apportées au sujet de l'allocation forfaitaire en cas de changement.

Premièrement, afin d'obtenir une allocation forfaitaire pour maladie, chômage ou aide sociale, l'AGvtCF du 21 septembre 2016 exigeait de justifier de minimum 40 jours de maladies consécutifs ou de minimum 90 jours au total. L'article 10 de l'AGvt a réduit cette période à 30 jours. La réduction de la période représente un changement positif qui est toutefois nuancé par le fait qu'il faille obligatoirement justifier de 30 jours consécutifs. Les candidat·e·s ne peuvent plus se prévaloir d'un « total ».

Deuxièmement, l'article 10 précité vise les situations où une médiation de dettes à l'amiable ou un règlement collectif se produisent. Toutefois, il est nécessaire que la médiation soit pratiquée par un service agréé ou que le règlement soit attesté par un jugement.

Troisièmement, la période durant laquelle peut intervenir le changement de situation est étendue. Dans l'ancien régime, ce changement devait intervenir entre le 1er janvier de l'année civile précédant l'année académique envisagée et le 31 décembre de l'année académique envisagée. À présent, le changement de situation doit se produire entre le 1er janvier de l'avant-dernière année civile à compte de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant-e est inscrit et le 31 décembre de l'année académique envisagée. L'augmentation de cette période permet dès lors de prendre en compte des changements plus anciens qui affectent toujours les revenus du ménage concerné.

Quatrièmement, il est précisé qu'aucune allocation forfaitaire n'est octroyée lorsque l'ensemble des ressources du ménage visées à l'article 2 est supérieur à 150% du plafond admissible à l'article 4. Ce pourcentage est porté à 300% pour l'année 2021-2022. Cette mesure est dès lors limitée dans le temps.

Cinquièmement, l'AGvt dispose que l'allocation forfaitaire soit accordée lorsque le-la candidat-e démontre qu'aucun calcul d'imposition n'est possible pour l'ensemble du ménage. Il est toutefois permis de s'interroger sur les situations concrètement concernées par ce cas de figure.

### III. CONSTATS

**Alors que plus d'un-e étudiant-e sur trois est en situation de précarité, seul un-e étudiant-e sur cinq bénéficie d'une allocation d'études. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce chiffre :**

- **La globalisation des revenus** qui ne reflète pas la réalité des situations familiales et la prise en charge ou non des dépenses liées aux études par les membres du ménage ;
- **L'exigence d'une composition de ménage** qui maintient un cordon ombilical artificiel entre un-e étudiant-e et sa famille car elle ne tient pas compte de l'impossibilité de se domicilier dans de nombreux logements qui force l'étudiant-e à rester domicilié-e dans un ménage qui ne contribue pas financièrement à ses besoins ;
- **La rigidité des plafonds de revenus** trop bas que pour aider tou-te-s ceux qui ont besoin d'allocation d'études pour pouvoir étudier ;
- **L'exclusion relative à la poursuite d'études** dites « de même niveau » alors même que se développe depuis quelques années l'ouverture de nombreux bacheliers et masters



complémentaires/de spécialisation permettant la création d'expertise dans des domaines spécifiques ;

→ **L'exclusion relative à la nationalité et/ou la résidence** alors même qu'en vertu du droit européen, tout ressortissant d'un état membre doit accéder à l'enseignement supérieur dans chaque état membre selon les mêmes conditions que les résident·e·s et citoyen·ne·s de cet état. Par ailleurs, l'impossibilité pour les ressortissants d'un pays hors Union européenne de bénéficier d'une allocation d'études, à moins de justifier de cinq années de résidence, représente une grave discrimination à l'égard d'étudiant·e·s pour qui le coût de l'inscription est par ailleurs plus élevé ;

→ **Le seuil minimum** qui continue de permettre de considérer qu'un·e candidat·e est trop pauvre que pour bénéficier d'une allocation ;

→ **La lourdeur administrative** qui, selon une étude de l'OVE de l'ULB, refroidit 46% des étudiant·e·s qui pensent pouvoir bénéficier d'une aide d'en demander une. <sup>1</sup>

Notons par ailleurs qu'aujourd'hui **le Conseil d'appel des allocations d'études n'est plus une juridiction administrative**. Ce fait qui semble anodin est pourtant préjudiciable pour les étudiant·e·s. En effet, en tant que juridiction administrative, la Conseil d'appel avait la possibilité d'adopter une jurisprudence corrigeant les faiblesses et les inadéquations de la législation.

En sus, mentionnons le fait que **des étudiant·e·s sont appelé·e·s à rembourser des sommes indument perçues (mais pouvant de bonne foi être tenues pour acquises) en raison d'une erreur de l'administration jusqu'à cinq ans après leur obtention**. Dans cette matière, une analogie est à faire avec les traitements versés indument par la communauté française. En effet, l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 dispose que « Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements versés indument par la Communauté française qui devraient, en vertu du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis ».

<sup>1</sup> Observatoire de la Vie Etudiante ULB, *Enquête sur les ressources économique des étudiant·e·s*, novembre 2020. En ligne, <https://www.ulb.be/fr/l-ulb-s-engage/ove>

## IV. REVENDEICATIONS

Partant de ces constats, la Fédération des étudiant·e·s francophones revendique :

### AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE DE BENEFICIAIRES :

- ➔ La suppression de la globalisation des revenus et à tout le moins la prise en compte de tout document probant rendant compte de la situation réelle du/de la candidat·e en plus ou en remplacement de la composition de ménage établie en Belgique ;
- ➔ L'augmentation des plafonds de revenus en-dessous desquels le droit à l'allocation d'études est ouvert au niveau des plafonds de revenus en-dessous desquels le droit au taux intermédiaire légal est ouvert ;
- ➔ L'augmentation des plafonds de revenus en-dessous desquels le droit au taux intermédiaire légal est ouvert ;
- ➔ La suppression de l'impossibilité de bénéficier d'une allocation d'étude pour la poursuite d'étude menant à un grade de même niveau ou d'un niveau inférieur à un grade précédemment obtenu ;
- ➔ L'application un taux correcteur aux revenus des familles monoparentales ;
- ➔ L'ouverture du droit à une allocation d'étude pour tout·e étudiant·e suivant ses études en Communauté française indépendamment de sa nationalité et/ou de son lieu de résidence ;
- ➔ La suppression de la procédure prévue à l'art. 3 de l'AGCF du 19 février 2022 (le seuil minimum).

### AFIN DE RENDRE LE TRAITEMENT PLUS HUMAIN ET LE SYSTEME PLUS ADAPTE :

- ➔ L'augmentation des montants des allocations d'études pour coller davantage au coût des études ;
- ➔ La création d'un Observatoire de la Vie Étudiante, doté de moyens humains et financiers propres, pouvant rendre compte du niveau de dépenses spécifiques à chaque cursus ;
- ➔ La possibilité pour la DAPE et le Conseil d'appel d'apprécier au cas par cas les justifications au dépôt tardif d'une demande ;
- ➔ La possibilité pour la DAPE et le Conseil d'appel d'apprécier au cas par cas les motifs établissant un changement de situation ;
- ➔ La suppression des procédures de remboursement des allocations en cas d'erreur de l'administration et à tout le moins la possibilité pour la DAPE et le Conseil d'appel d'apprécier au cas par cas la bonne foi du bénéficiaire et de renoncer au remboursement;
- ➔ Le changement du statut d'un Conseil d'appel afin d'en faire une juridiction administrative pouvant établir une jurisprudence.

### AFIN DE LUTTER CONTRE LE NON RECOURS AU DROIT :

- ➔ L'automatisation de l'octroi d'une allocation d'études pour tou-te-s les étudiant-e-s qui remplissent les critères par la centralisation des données disponibles auprès des administrations et banques carrefours et à tout le moins la capacité d'initiative de la DAPE d'instruction des dossiers des étudiant-e-s ayant obtenu une allocation l'année précédente;
- ➔ La mise en place de lieux de rencontres formelles entre les représentant-e-s étudiant-e-s, les CPAS, les services sociaux étudiants et la DAPE.